

des ministres ont délibérément induit la Chambre, en erreur, il doit porter une accusation...

M. l'Orateur: A l'ordre. Le chef de l'opposition veut invoquer le Règlement.

L'hon. M. Stanfield: J'hésite à interrompre le président du Conseil privé, mais il me semble, monsieur l'Orateur, qu'il ne tient absolument aucun compte de vos directives.

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. J'espère que le président du Conseil privé se conformera à ma recommandation. Il s'attirera des ennuis, à lui-même et à ses collègues, s'il poursuit dans cette veine.

Une voix: Il contrevient au Règlement.

L'hon. M. MacEachen: En réalité, je voulais dire que j'acceptais votre mise au point en l'occurrence, mais toutefois—et je ne présente d'excuses ni au chef de l'opposition ni à un député quelconque—à cause de la gravité de la situation, je voulais exposer non pas à quoi me mènera ma ligne de conduite actuelle, mais à quoi la ligne de conduite du député le mènera.

Des voix: Bravo!

M l'Orateur: Je sais gré au président du Conseil privé de son indulgence et, une fois de plus, j'avouerai en toute déférence que la méthode que nous avons adoptée jusqu'ici a peut-être assez bien réussi. Les députés ont semblé vouloir collaborer avec la présidence en s'en tenant à cette pratique. Il semble de beaucoup préférable d'entendre les questions de privilège de cette façon; l'intéressé énonce aussi brièvement et lucidement que possible son objection, plutôt que de se lancer dans une discussion sur la manière de procéder. Je crois que cette méthode a bien fonctionné jusqu'ici et j'espère que la présidence continuera de pouvoir compter sur la collaboration des députés à cet égard, car je crois que nous devrions la suivre désormais pour le bien de la Chambre en général.

Le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles a donné l'avis prescrit par l'alinéa 2 de l'article 17 du Règlement, dans les termes suivants:

A 2 heures aujourd'hui, je désire soulever la question de privilège à cause de déclarations contradictoires faites par des membres du cabinet, ce que je considère comme un outrage au Parlement.

Si Votre Honneur décide que, de prime abord, ma question de privilège est fondée, je suis disposé à saisir la Chambre d'une motion.

Je dois dire tout d'abord que j'ai depuis beaucoup réfléchi à la question. J'ai étudié les précédents et les commentaires, et j'ai songé le plus sérieusement et le plus objectivement possible à l'importante question soule-

[L'hon. M. MacEachen.]

vée par le député. J'ai également écouté avec intérêt les arguments du président du Conseil privé et, comme je l'ai dit il y a quelques instants, je n'y trouve rien à redire du point de vue de la procédure. Je crois qu'il a bien fait valoir sa position de ce point de vue-là.

Je n'en suis pas sûr, mais je me demande si une déclaration affirmant que certaines formes de procédure constituent un outrage au Parlement constitue automatiquement une question de privilège suivant notre pratique bien établie. J'en doute fort. Dans l'avis qu'il a donné à la présidence, le député estime qu'un outrage au Parlement soulève la question de privilège. Tous les députés qui voudront bien se reporter à la page 42 des commentaires de May 17^e édition, qui sont cités à l'occasion, verront que le soi-disant outrage au Parlement ne soulève pas en lui-même la question de privilège. Bien sûr, il peut constituer un élément, un aspect de la question, mais il est faux, à mon avis, de prétendre que tout outrage au Parlement soulève la question de privilège, et j'estime que, faute d'un élément supplémentaire, la question de privilège ne se pose pas.

Aux yeux de la présidence, la question soulevée par le député pourrait être considérée de trois façons. Premièrement, le député prétend qu'il y a eu faute volontaire ou intention d'induire volontairement la Chambre en erreur. Comme le président du Conseil privé l'a judicieusement fait remarquer, il y a une règle établie depuis longtemps qui s'appliquerait ici, et à laquelle la présidence a déjà fait allusion de temps à autre. Je renvoie les députés à la décision de M. l'Orateur Mitchener, que le président du Conseil privé a citée, et qui figure à la page 584 de nos *Journaux* du vendredi 19 juin 1959:

A mon avis, la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.

Je me rends bien compte que les paroles du député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles, tout comme l'avis qu'il a remis à la présidence, ne renferment pas une accusation directe contre le ministre. S'il en était ainsi, le député sait aussi bien que moi qu'en vertu d'une coutume de longue date, il devrait porter une accusation précise à la Chambre et la question serait automatiquement renvoyée au comité permanent des privilèges et des élections.

D'autre part, si le député tient à exposer un grief ou à blâmer un ou plusieurs ministres, ou le gouvernement en général, notre pratique prévoit une procédure spéciale pour le faire. En particulier, le député peut proposer une motion de fond, dont il doit donner avis de la manière habituelle. Je reconnais que la solution n'est pas très utile, mais c'est l'une des pratiques ou procédures que prévoit le Règlement. Par ailleurs, je rappelle que c'est le but, du moins en partie, de la procédure relative aux subsides.

Troisièmement, l'avis du député s'inspire du fait que des ministres auraient fait des déclarations contradictoires. Dans sa déclaration à la Chambre il y a un instant, le député a ajouté que les ministres avaient induit la Cham-